



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

---

## 2 | LE DROIT DES PERSONNES

## 2.1 LA PROTECTION DES LIBERTÉS

En 2020, 28 500 demandes relatives à la rétention administrative ont été enregistrées. Ce nombre, en forte hausse entre 2016 et 2017 (+ 52 %), est en recul de 41 % par rapport à 2019. Le juge des libertés et de la détention (JLD) est essentiellement saisi sur des demandes d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger, dont le nombre baisse de 45 % en 2020. 2 800 demandes de mainlevée ont été déposées par des étrangers en 2020 (9,7 % des demandes). Ce nombre est en hausse de 32 % par rapport à 2019, et a été multiplié par trois par rapport à 2016. Le JLD est également saisi pour des demandes de contestation de placement en détention déposées par les étrangers (14 % des demandes). Ce nombre est en forte baisse (- 43 % par rapport à 2019).

En 2020, 24 600 décisions ont été prises, portant sur 19 400 demandes d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente, 2 900 demandes de contestation et 2 300 demandes de mainlevée. Sur 100 demandes d'autorisation, le juge a rendu 66 décisions de maintien, 18 de mainlevée et 16 décisions n'ont pas abouti, principalement du fait du désistement du demandeur. Le JLD rend quasiment autant de décisions de maintien suite à une demande de contestation que de mainlevée.

Par ailleurs, le JLD a refusé plus de la moitié des demandes de mainlevée de rétention.

En 2020, 80 400 demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement ont été déposées. Depuis 2011, année de promulgation de la loi instituant le contrôle systématique par un JLD des mesures d'hospitalisation psychiatrique sans consentement, le nombre de demandes de contrôle a fortement progressé jusqu'en 2015, puis plus lentement jusqu'en 2019, et baissé légèrement en 2020 (- 1,5 %). Les demandes de mainlevée restent limitées (2,6 % des demandes en 2020). Sur les demandes de contrôle ou de mainlevée de la mesure d'hospitalisation, le JLD a prononcé le maintien près de neuf fois sur dix et la mainlevée dans 5,4 % des cas.

Les cours d'appel ont enregistré 13 900 recours contre les décisions du JLD en 2020 (- 33 % par rapport à 2019). Près d'un quart des appels concerne le contentieux relatif aux soins psychiatriques. Sur 13 800 décisions prononcées en 2020, la cour n'a pas statué sur 2 100 appels. Quand elle a statué, la cour a confirmé la décision du JLD dans 79 % des dossiers relatifs à la rétention administrative et 87 % de ceux relatifs aux soins psychiatriques.

### Définitions et méthodes

En matière civile, le juge des libertés et de la détention (JLD) contrôle les restrictions à la liberté d'aller et de venir des étrangers et les mesures de soins psychiatriques sans consentement.

#### Le contrôle par le JLD des mesures limitant la liberté d'aller et de venir des étrangers

**Maintien en zone d'attente** : un étranger qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français ou qui demande son admission au titre de l'asile peut être maintenu par la police aux frontières dans une zone d'attente pendant quatre jours au plus. Au-delà, la prolongation de cette mesure ne peut être autorisée que par le JLD.

**Rétention** : un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement peut être placé par l'autorité administrative (préfet ou ministre de l'intérieur) dans un centre de rétention pour une durée maximale de quarante-huit heures. Au-delà, la prolongation de la rétention doit être autorisée par le JLD.

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a opéré un nouveau partage de compétences entre les ordres judiciaire et administratif : si le juge administratif continue de connaître de la légalité des décisions d'éloignement, c'est au JLD, garant des libertés individuelles, qu'il revient de connaître de la légalité de la décision du placement en rétention, en plus du contentieux de la prolongation.

#### Le contrôle par le JLD des mesures de soins psychiatriques sans consentement

Une personne atteinte de troubles mentaux peut faire l'objet de soins psychiatriques sans son consentement, sous la forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme, soit à la demande d'un tiers (HDT : hospitalisation à la demande d'un tiers), soit en cas de péril imminent à la demande d'un médecin extérieur à l'établissement d'accueil ou du préfet (HO : hospitalisation d'office), soit en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental sur une décision de la chambre de l'instruction ou d'une juridiction de jugement. Le JLD dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi à tout moment, aux fins d'ordonner la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement. Sa saisine est obligatoire quand l'hospitalisation doit se poursuivre au-delà de 12 jours puis au bout de six mois d'hospitalisation complète continue. Il peut aussi se saisir d'office. Il peut décider de mettre fin ou non à l'hospitalisation complète. S'il lève cette mesure, il peut acter que cette levée ne prendra effet qu'après 24 heures maximum, pour que l'équipe médicale établisse, si nécessaire, un programme de soins.

**Champ** : France métropolitaine et DOM.

**Source** : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

**Pour en savoir plus** : [www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/](http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/)

1. Demandes relatives à la rétention administrative des étrangers					unité : affaire
	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Total</b>	<b>29 079</b>	<b>44 055</b>	<b>47 624</b>	<b>48 578</b>	<b>28 504</b>
Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	27 627	35 598	38 622	39 320	21 644
Demande de mainlevée de sa rétention formée par un étranger devant le juge des libertés et de la détention	884	1 371	1 726	2 090	2 758
Demande de contestation de la légalité de l'arrêté de placement en rétention devant le juge des libertés et de la détention	568	7 086	7 276	7 168	4 102

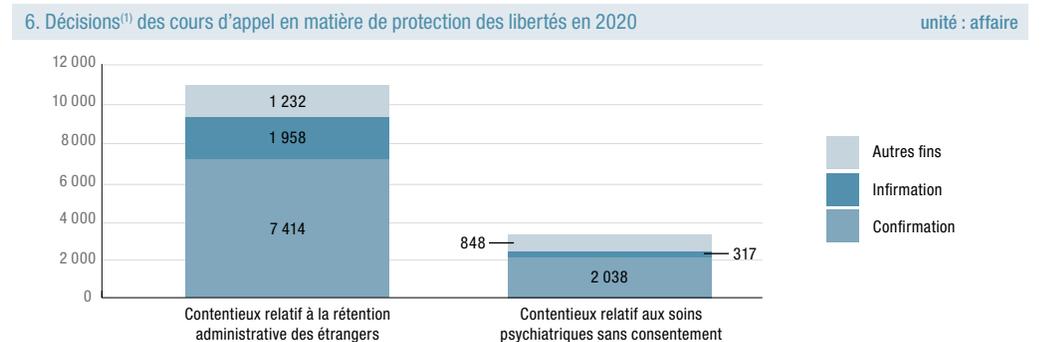
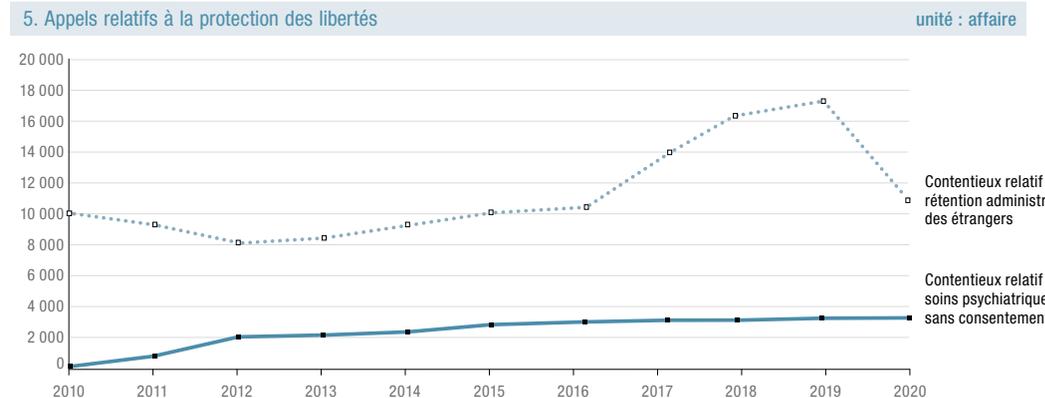
2. Décisions <sup>(1)</sup> relatives à la rétention administrative des étrangers en 2020					unité : affaire
	Total	Maintien	Mainlevée	Désistement	Autres fins
<b>Total</b>	<b>24 579</b>	<b>15 323</b>	<b>5 846</b>	<b>2 092</b>	<b>1 318</b>
Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	19 404	12 895	3 476	1 987	1 046
Demande de mainlevée de sa rétention formée par un étranger devant le juge des libertés et de la détention	2 319	1 192	1 037	23	67
Demande de contestation de la légalité de l'arrêté de placement en rétention devant le juge des libertés et de la détention	2 856	1 236	1 333	82	205

<sup>(1)</sup> Hors interprétation de jugement et jonction.

3. Demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement					unité : affaire
	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Total</b>	<b>77 947</b>	<b>79 576</b>	<b>80 525</b>	<b>81 618</b>	<b>80 430</b>
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	75 653	77 665	78 228	79 162	78 309
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	2 294	1 911	2 297	2 456	2 121

4. Décisions <sup>(1)</sup> relatives aux hospitalisations psychiatriques sans consentement en 2020					unité : affaire
	Total	Maintien	Mainlevée	Désistement	Autres fins
<b>Total</b>	<b>78 240</b>	<b>68 803</b>	<b>4 192</b>	<b>1 311</b>	<b>3 934</b>
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	76 203	67 121	4 002	1 263	3 817
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	2 037	1 682	190	48	117

<sup>(1)</sup> Hors interprétation de jugement et jonction.



<sup>(1)</sup> Hors interprétation de jugement et jonction.

## 2.2 LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

En 2020, 173 400 demandes relatives à la protection juridique ont été déposées devant le juge des tutelles. Après une hausse entre 2014 et 2017, le nombre de saisines diminue depuis (- 8,6 % en 2020 par rapport à 2019 et -6,2 % en moyenne annuelle depuis 2017). Le nombre de demandes d'ouverture d'une mesure de protection, qui n'a cessé de diminuer depuis 2016, s'établit à 74 500 en 2020.

Le juge des contentieux de la protection a prononcé 56 100 décisions de placement sous protection juridique en 2020 : 52 % sont des curatelles et 47 % des tutelles. 51 % des majeurs sous curatelle et 35 % sous tutelle sont confiés à une association tandis que la famille obtient la charge de 40 % des majeurs sous tutelle et 21 % sous curatelle. Les 340 sauvegardes de justice enregistrées en 2020 sont principalement gérées par la famille (quatre sauvegardes sur dix) et des associations (près de 3 sur 10). 520 mesures d'accompagnement judiciaire ont été ouvertes en 2020, et la plupart (98 %) sont gérées par des associations.

Sur les 73 100 décisions statuant sur une mesure, 82 % sont des renouvellements, accordés pour plus des deux tiers d'entre eux pour une durée de 5 à 9 ans. Quand il statue en convertissant le régime de protection existant, le juge des contentieux et de la protection le renforce près de neuf fois sur dix.

En 2020, 724 100 majeurs sont soit sous curatelle soit sous tutelle.

Parmi eux, 51 % sont des femmes et 49 % des hommes. Les majeurs sous régime de protection sont âgés en moyenne de 65,9 ans pour les femmes contre 54,7 ans pour les hommes.

Selon le régime de protection, la répartition par sexe et par âge diffère. Les 348 400 personnes sous curatelle sont majoritairement des hommes (55 %), dont plus de la moitié (55 %) ont moins de 55 ans. Et les femmes sous curatelle ont, en moyenne, sept ans de plus que les hommes (59,5 ans contre 52,5).

Quant à la population des majeurs sous tutelle (375 700 majeurs), elle est relativement plus féminine (57 %) et plus âgée : 48 % des femmes sous tutelle ont 80 ans ou plus. Les femmes sous tutelle ont ainsi en moyenne 13 ans de plus que les hommes (70,6 ans contre 57,2).

38 600 demandes d'habilitations familiales ont été déposées en 2020, nombre en légère augmentation par rapport à 2019 (+ 5,5 %), après trois années de forte augmentation. Le juge des contentieux de la protection a prononcé 25 200 habilitations familiales. 96 % d'entre elles permettent à la personne habilitée d'accomplir la totalité des actes.

Le nombre de mandats de protection future établis chaque année progresse depuis sa mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ; il est établi neuf fois sur dix par acte notarié.

### Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2020 sont provisoires. Les statistiques sur les mandats de protection future ne sont pas disponibles depuis 2018.

Le système juridique de protection des majeurs a été réformé par la loi du 5 mars 2007, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de **nécessité**, et s'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles de droit commun de la représentation ou des régimes matrimoniaux notamment, la mesure doit être **proportionnée** et **individualisée** (art. 428 du Code civil).

Sous **tutelle**, mesure la plus complète, la personne doit être représentée par un tuteur d'une manière continue dans les actes de la vie civile. Le juge peut, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur. Le tuteur est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge. Les actes de disposition (par exemple : vente immobilière, donation, emprunt) nécessitent l'autorisation, selon les cas, du conseil de famille ou du juge des contentieux et de la protection.

Sous **curatelle**, la personne a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile. La personne en curatelle ne peut faire, sans l'assistance du curateur, aucun acte de disposition.

La **sauvegarde de justice** correspond à la situation où la personne a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés. La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

L'**habilitation familiale** est un mandat familial délivré par le juge à un proche, permettant à celui-ci de représenter la personne ou de passer certains actes en son nom sans qu'il soit besoin de recourir à une mesure de protection judiciaire classique. Cette mesure ne peut être prononcée que si tous les proches sont d'accord.

La **mesure d'accompagnement judiciaire** est une mesure ordonnée par le juge sur demande du procureur de la République par laquelle un mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale. Il exerce auprès de celle-ci une action éducative en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources.

Le **mandat de protection future** permet de désigner un mandataire pour veiller sur le bénéficiaire et/ou sur son patrimoine au cas où celui-ci ne serait plus en mesure, en raison de son état physique ou mental, de le faire seul.

**Champ** : France métropolitaine et DOM.

**Source** : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

**Pour en savoir plus** : « Tuteurs et curateurs des majeurs : des mandataires aux profils différents », *Infostat Justice* 162, juin 2018.  
« 680 000 majeurs sous protection judiciaire fin 2014 », *Infostat Justice* 143, juillet 2016.

1. Demandes formées devant le juge des contentieux de la protection						unité : affaire
	2016 <sup>(1)</sup>	2017 <sup>(1)</sup>	2018	2019	2020	
<b>Total</b>	<b>203 555</b>	<b>210 405</b>	<b>206 968</b>	<b>189 134</b>	<b>173 413</b>	
Première ouverture	100 036	95 433	90 292	82 639	74 519	
Transfert	21 785	21 395	21 140	20 764	16 972	
Renouvellement	64 494	75 263	76 607	66 165	63 783	
Modification ou conversion	12 133	12 745	13 097	13 450	12 930	
Mainlevée	5 107	5 569	5 832	6 116	5 209	

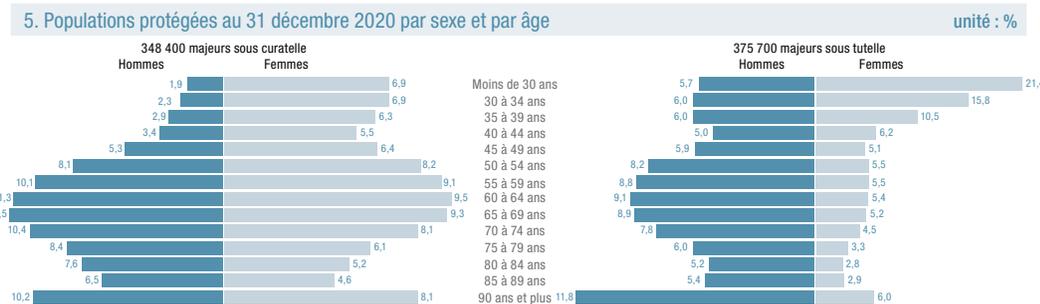
2. Ouvertures des mesures en 2020 selon le type et le mode de gestion							unité : affaire
	Total	Famille	Association tutélaire	Gérant privé	Préposé étab. soins	Sans mandataire	
<b>Total</b>	<b>56 084</b>	<b>16 792</b>	<b>24 488</b>	<b>13 529</b>	<b>1 219</b>	<b>56</b>	
Curatelle simple	2 090	771	807	496	16	so	
Curatelle aménagée	828	184	374	260	10	so	
Curatelle renforcée	25 991	5 085	13 550	6 920	436	so	
Tutelle	26 119	10 552	9 085	5 741	741	so	
Tutelle allégée	199	62	76	56	5	so	
Sauvegarde de justice <sup>(1)</sup>	341	138	89		58	56	
Mesure d'accompagnement judiciaire <sup>(1)</sup>	516	so	507		9	so	

<sup>(1)</sup> Les mesures suivies par les gérants privés et les préposés aux établissements de soins ont été agrégées en raison du secret statistique

3. Renouvellements, modifications et conversions de mesures de protection en 2020							unité : affaire
	Total	Durée de la mesure de protection					
		moins de 5 ans	de 5 à 9 ans	de 10 à 14 ans	de 15 à 19 ans	20 ans ou plus	
<b>Total des décisions statuant sur une mesure</b>	<b>73 050</b>	<b>3 315</b>	<b>44 691</b>	<b>15 325</b>	<b>1 485</b>	<b>3 487</b>	
<b>Total des conversions</b>	<b>8 526</b>	<b>163</b>	<b>3 171</b>	<b>4 590</b>	<b>187</b>	<b>415</b>	
Conversion d'une curatelle en tutelle	7 481	81	2 335	4 497	182	386	
Conversion d'une tutelle en curatelle	997	76	807	80	5	29	
Autres conversions	48	6	29	13	0	0	
<b>Total des renouvellements</b>	<b>59 777</b>	<b>3 152</b>	<b>41 520</b>	<b>10 735</b>	<b>1 298</b>	<b>3 072</b>	
Renouvelle la curatelle	39 875	2 833	31 642	4 243	401	756	
Renouvelle la tutelle	19 902	319	9 878	6 492	897	2 316	
<b>Total des mainlevées</b>	<b>4 747</b>	<b>so</b>	<b>so</b>	<b>so</b>	<b>so</b>	<b>so</b>	
Mainlevée de la curatelle	3 913	so	so	so	so	so	
Mainlevée de la tutelle	684	so	so	so	so	so	
Mainlevée de la sauvegarde judiciaire	15	so	so	so	so	so	
Mainlevée de la mesure d'accompagnement judiciaire	135	so	so	so	so	so	

4. Les habilitations familiales devant le juge des contentieux de la protection						unité : affaire
	2016	2017	2018	2019	2020	
<b>Demandes formées</b>	<b>6 320</b>	<b>17 991</b>	<b>25 402</b>	<b>36 599</b>	<b>38 616</b>	
Ouverture	6 266	17 506	24 190	33 445	35 091	
Transfert	31	239	286	428	476	
Renouvellement	so	0	15	24	30	
Modification ou conversion	252 <sup>(1)</sup>		884	2 692	3 002	
Mainlevée	17 <sup>(1)</sup>		27	10	17	
<b>Ouverture</b>	<b>2 794</b>	<b>12 964</b>	<b>17 299</b>	<b>25 229</b>	<b>28 495</b>	
Général	2 624	12 167	16 501	24 290	27 669	
Certains actes	170	797	798	939	826	
<b>Renouvellement ou conversion</b>	<b>so</b>	<b>8</b>	<b>12</b>	<b>18</b>	<b>29</b>	
<b>Mainlevée</b>	<b>so</b>	<b>11</b>	<b>25</b>	<b>9</b>	<b>15</b>	

<sup>(1)</sup> Les données sur les modifications ou conversions et celles sur les mainlevées des années 2016 et 2017 ont été agrégées en raison du secret statistique



6. Mandat de protection future											unité : mandat
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
<b>Ensemble</b>	<b>140</b>	<b>284</b>	<b>394</b>	<b>536</b>	<b>680</b>	<b>747</b>	<b>909</b>	<b>1 083</b>	<b>1 164</b>	<b>1 150</b>	
Acte notarié	114	226	333	465	595	655	822	992	1 054	1 054	
Sous seing privé	26	58	61	71	85	92	87	91	110	96	